

*Date de dépôt: 14 janvier 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Bernard Lescaze, Patrice Plojoux, Pierre-Louis Portier, Jean-Marc Odier et Pierre Weiss modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*motion communale*)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M. Hugues Hiltpold**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques du Grand Conseil a examiné le projet de loi 8712 lors de sa séance du 27 novembre 2002 sous la pétillante présidence de M. Antonio Hodgers.

Ont participé aux travaux de la commission: M. Michaël Flaks, Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après DIAE), M<sup>me</sup> Milena Gugliemetti, directrice adjointe du service du Grand Conseil, et M. Laurent Koelliker, secrétaire de commission.

Le procès-verbal de la séance a été rédigé avec soin par M<sup>me</sup> Karine Henchoz, que nous tenons à remercier ici.

## I. Rappel de l'exposé des motifs

Le projet de loi 8712 prévoit de supprimer la motion communale.

## II. Discussion de la commission

Une grande majorité de commissaires a jugé que la motion communale était inutile et anachronique dans la mesure où il appartenait aux motionnaires « communaux » de se mettre en rapport, par le biais des associations communales de partis, avec les députés pour déposer un projet de motion au parlement cantonal.

La majorité des commissaires a été sensible au fait que la motion communale était utilisée à des fins purement polémistes et avait pour conséquence un alourdissement de l'ordre du jour du Grand Conseil, par ailleurs passablement surchargé.

Il est à relever que la motion communale a été introduite il y a près d'une année et qu'à ce jour, environ quatre ou cinq motions communales ont été déposées.

Il convient également de rappeler que la motion communale ne peut être renvoyée directement en commission (afin que les auteurs puissent être auditionnés) ou renvoyée au Conseil d'Etat, mais ne peut pas être modifiée, ce qui pose un problème de fond sur le plan politique.

Il a été soulevé que la motion communale posait des problèmes de séparation entre les instances communales et cantonales du fait qu'avec la motion communale il devenait possible à un délibératif communal d'empiéter sur les prérogatives d'un exécutif cantonal.

## III. Conclusion

La majorité de la commission a jugé que la motion communale, introduite il y a près d'un an, était un instrument inutile et dans bien des cas superfétatoire aux instruments déjà existants.

## IV. Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8712 :

*L'entrée en matière est acceptée à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

## Sous-titre

*Amendement :*

Remplacement: *(motion communale) par (suppression de la motion communale)*

Le président met aux voix le sous-titre amendé du projet de loi 8712 :

*Le sous-titre amendé est adopté à la majorité par **13 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 AdG) et 2 abstentions (2 Ve).*

## Art. 1 souligné

Le président met aux voix l'article 1 souligné du projet de loi 8712 :

*L'article 1 souligné est accepté à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

## Art. 143, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'article 143, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur) du projet de loi 8712 :

*L'article 143, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur), est accepté à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

## Art. 147A (abrogation)

Le président met aux voix l'article 147A (abrogation) du projet de loi 8712 :

*L'article 147A est abrogé à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

## Art. 30, al. 3 (abrogé)

*Amendement :*

Remplacement: **Art. 30, al. 3, par art. 30, al. 4**

Le président met aux voix l'article 30, al. 4 (abrogation), du projet de loi 8712 :

*L'article 30, alinéa 4, est abrogé à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

**Chapitre VA (abrogation) et art. 37A (abrogé)**

Le président met aux voix le chapitre VA (abrogation) et l'article 37A (abrogation) du projet de loi 8712 :

*Le chapitre VA et l'article 37A sont abrogés à la majorité par **8 oui** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (8712)**

### **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Suppression de la motion communale*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

#### **Art. 143, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

La motion est une proposition faite au Grand Conseil par un de ses membres. Elle a pour but:

#### **Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur de l'intitulé)**

#### **Art. 147A (abrogé)**

#### **Article 2**

La loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit:

#### **Art. 30, al. 4 (abrogé)**

#### **Chapitre VA (abrogé)**

#### **Art. 37A (abrogé)**

#### **Article 3**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 11 février 2003  
Messagerie

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La « motion communale » est un instrument démocratique supplémentaire qui a été introduit en 2001 et qui permet aux communes de saisir directement le Grand Conseil d'une proposition de motion – au même titre qu'un groupe ou un député de notre parlement.

Ainsi, au-delà des contacts directs entre les exécutifs communaux et le Conseil d'Etat, au-delà de la médiation de motions déposées par des élu-e-s communaux – le plus souvent des magistrat-e-s qui sont aussi député-e-s, les communes disposent d'un accès direct, transparent, au débat public dans l'enceinte du parlement cantonal. Toutes les communes ont accès à ce droit et pas seulement celles et ceux qui disposent de « leur » député. Ce droit est exercé par les conseils municipaux, là aussi, dans la transparence et sous le regard des citoyen-ne-s, puisque c'est suite à un débat public des « législatifs » communaux qu'un tel projet peut être transmis à notre parlement et inscrit à son ordre du jour.

La proposition de motion communale déploie les mêmes effets que la proposition de motion d'un-e député-e, ni plus ni moins. La seule différence, sur le plan de son traitement, c'est que, s'il ne se trouve pas une majorité pour la renvoyer directement au Conseil d'Etat, elle ne peut être écartée sans qu'une commission entende ses auteurs, ce qui est le moindre des égards.

Lors de l'adoption, en 2001, de ce nouveau droit des communes, le Conseil d'Etat, à majorité identique à l'actuelle, ne s'y est pas opposé et s'est exprimé en disant que :

*« Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison de s'opposer à cette proposition qui vise à augmenter encore, pour les communes, cette faculté toute naturelle qui est de se faire entendre par l'autorité. »*

Le seul bémol que le gouvernement ait cru bon d'émettre a consisté à affirmer que le Conseil d'Etat était si attentif aux désirs des communes qu'on pouvait imaginer que *«dans bien des cas, ce moyen sera moins efficace en pratique qu'un simple courrier»*.

Dans les faits, depuis son introduction, la motion communale a été utilisée avec modération par les communes et nos ordres du jour – si chargés – n'ont vu que trois ou quatre exemples de l'utilisation de ce droit. Par la commune de Versoix, par la Ville de Genève concernant la sécurité du tunnel du Mont-Blanc, et par la commune de Bernex. Celle-ci est la dernière en date à avoir fait usage de ce droit et, au moment où est déposé ce rapport, la motion bernésienne concernant l'usine de compostage du Nant-de-Châtillon est inscrite à notre ordre du jour. Cette motion a été adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal en question et il est évident aujourd'hui que l'instrument de la motion communale n'est appelé à être employé que dans les cas qui revêtent aux yeux des communes une importance particulière.

Il paraît difficile donc de comprendre pourquoi – aujourd'hui – une majorité de la Commission des droits politiques vous propose simplement de rayer d'un trait de plume ce droit supplémentaire accordé aux communes, dont elles font un usage modéré, démentant le spectre agité lors de l'introduction de cet instrument, d'un Grand Conseil noyé sous une pluie de motions successives émanant des 45 communes de notre canton.

L'exposé des motifs du projet de suppression de la motion communale est particulièrement succinct. Il tient en deux paragraphes. Le premier argument c'est la volonté d'*«améliorer le fonctionnement de notre Grand Conseil, en évitant une charge supplémentaire»*. Objectivement, vouloir faire porter le chapeau des lourdeurs du fonctionnement du Grand Conseil aux trois ou quatre communes qui ont déposé des projets de motions communales est un procès incongru.

Le deuxième argument, c'est qu'il appartient aux député-e-s, notamment à ceux et celles *«qui exercent également des mandats électifs communaux»*, d'être la seule courroie de transmission entre les électeurs et le Grand Conseil. Mais toutes les communes n'ont pas *«leur»* député et rien n'empêche celles qui bénéficient de ce type de relais d'en privilégier l'usage...

Le dernier argument invoqué est la *«séparation des pouvoirs»*. On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi l'affirmation pompeuse qu'il *«n'appartient pas à une quelconque autorité communale de peser d'une manière quelconque sur l'ordre du jour du Grand Conseil dont celui-ci doit rester seul maître»*.

On l'a vu, pour ce qui est de « peser », le poids des motions communales est modeste. L'argument, lui, est dépourvu de modestie. Dans notre démocratie genevoise – chaque citoyen-ne, chaque habitant-e même – peut « peser » sur l'ordre du jour du Grand Conseil par le dépôt d'une pétition qui sera inscrite *in fine* à ce même ordre du jour et c'est fort bien ainsi !

Pourquoi vouloir priver les élu-e-s communaux de ce droit dont dispose tout un chacun ?

La réponse est venue en commission. Il s'agit en fait d'une opposition inspirée par la défense jalouse des prétendus privilèges exclusifs des exécutifs communaux. Comme l'a prétendu un député libéral en commission, auteur du projet, « la motion communale autorise le délibératif à empiéter sur les prérogatives de l'Exécutif ». Ainsi, par le biais de la suppression de la motion communale, on veut entamer le démantèlement d'un certain nombre de droits des conseils municipaux. Droits étendus lors de la dernière législature puisque la loi sur l'administration des communes dispose aujourd'hui que « le conseil municipal peut adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines de la compétence des communes » (art. 30, al. 2)

Il n'y donc plus de domaines de portée générale qui soient du ressort exclusif des exécutifs communaux. Ce n'est donc pas la motion communale qu'il faut supprimer si vous désirez une « restauration » des privilèges des exécutifs et une limitation des droits des Conseils municipaux. C'est à la loi sur l'administration des communes directement qu'il faut vous en prendre, les élu-e-s municipaux apprécieront !

Au bénéfice de ces explications, dans l'espoir que les droits des communes et des élu-e-s municipaux l'emporteront sur la défense des privilèges, je vous invite à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi !